

# Décret concernant les échanges de domaines nationaux, lors de la séance du 24 mars 1790

François-Louis Baron

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Baron François-Louis. Décret concernant les échanges de domaines nationaux, lors de la séance du 24 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 340;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1881\\_num\\_12\\_1\\_6140\\_t1\\_0340\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6140_t1_0340_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2020

dans quelques municipalités du contreseing de l'Assemblée.

A cette lettre est joint un des paquets, effectivement timbré de Beauvais, et scellé du cachet de l'Assemblée.

Un membre observe que ces paquets ont vraisemblablement été adressés par des députés de l'Assemblée nationale à la municipalité de Beauvais, chef-lieu d'un département, pour être par elle envoyés aux municipalités des chefs-lieux de ses districts, et qu'ils peuvent contenir des instructions pour la formation des assemblées de district et de canton ; ce qui s'est ainsi pratiqué pour plusieurs autres départements.

Cette réflexion détermine l'Assemblée à renvoyer la lettre et le paquet adressés à M. le Président par M. d'Ogny, aux députés du département de l'Oise, lesquels rendront compte à l'Assemblée de ce qui a donné lieu à l'envoi de Beauvais des quatorze paquets contresignés de son cachet.

M. **Baron**, membre du comité des domaines, expose à l'Assemblée les abus des échanges faits depuis quelques années ; lui propose de suspendre l'exécution de ceux qui ne sont pas encore consommés ; et, pour cet effet, il présente un projet de décret qui est adopté par l'Assemblée et qui est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité des domaines, a décrété et décrète qu'il sera sursis à toutes opérations relatives aux échanges des domaines de la nation non consommés, et notamment à l'expédition et au sceau de toutes lettres de ratification de ces échanges, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée. »

M. **Pabbé Gouttes** présente, au nom du comité de liquidation, un projet de décret relatif à la lettre de M. de La Tour-du-Pin. Ce projet est ainsi conçu : « Les appointements des officiers de l'état-major des places frontières, pour 1789, seront compris dans les dépenses courantes, et comme tels acquittés par le Trésor royal. L'Assemblée n'entend comprendre dans cette disposition que les lieutenants de roi, majors, aides-majors, sous-aides-majors, capitaines des ports et autres officiers subalternes qui sont en pleine activité de service. »

M. **Camus** fait lecture de quelques-uns des articles des états des paiements faits au Trésor royal, pour le département de la guerre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier au 4 mars. A la date du 18 janvier, c'est-à-dire quatre jours après le décret qui défendait toute espèce de paiement, se trouve M. le prince de Condé, pour son gouvernement de Bourgogne, 35,000 livres pour les six premiers mois et les six derniers mois de 1788 ; M. le duc de Bourbon, gouverneur de Champagne, 31,510 livres ; M. le duc du Châtelet, gouverneur du pays de Toul, 28,000 livres. Les deux états réunis forment un total de 620,471 livres 13 sous.

M. Camus propose de mander sur-le-champ à la barre le caissier de l'extraordinaire des guerres, pour qu'il rende compte des ordres en vertu desquels il a fait les paiements contenus dans les deux états déposés au comité de liquidation, et pour exhiber lesdits ordres.

M. **Fréteau** observe que ce décret ne peut être exécuté sur-le-champ, parce qu'il doit être envoyé

à la sanction ; l'Assemblée n'ayant point encore établi que cette formalité n'est pas nécessaire en pareil cas.

M. **Camus**. Par un décret sanctionné, il est ordonné à tous les ordonnateurs des départements de remettre aux différents comités toutes les pièces et renseignements qui seront demandés ; la faculté accordée aux comités n'appartient-elle pas, de plein droit, à l'Assemblée, et n'est-il pas en ce moment uniquement question de renseignements nécessaires pour une opération aussi pressante que celle dont les comités sont chargés ?

M. **Target**. Les observations du préopinant sont extrêmement justes : un fait vient encore à leur appui. L'Assemblée a déjà jugé la question, en ne faisant point sanctionner le décret par lequel, dans le mois de novembre, M. le garde des sceaux a été mandé.

(La proposition de M. Camus est mise aux voix et décrétée.)

M. **le duc du Châtelet**. Quand hier j'ai été interpellé, j'ignorais que celui qui est chargé de mes affaires eût touché plus de 3,000 livres ; il a encore reçu 2,655 livres. Il n'est pas étonnant que je n'en aie pas été instruit, parce que cette somme ne lui a été remise que le 20 de ce mois, et je ne compte pas tous les jours avec lui. C'est au Trésor royal à savoir ce qu'il doit payer, et non à des gens d'affaires, dont toute la mission est de recevoir. Les 3,000 livres dont il était hier question m'ont été données en vertu d'un décret de l'Assemblée. Je demande qu'il me soit permis de faire un don patriotique des 2,655 livres dont je parle aujourd'hui.

M. **Devillas**. Si M. le duc du Châtelet a reçu ce qui lui est légitimement dû, on ne peut accepter son offre ; les circonstances lui donneraient l'apparence d'un don forcé. S'il a reçu ce qu'il ne devait pas recevoir, il ne peut donner : c'est une restitution qu'il doit faire.

M. **Voidel**. Je demande comment il se fait que M. le duc du Châtelet se trouve pour 28,000 livres sur l'état des paiements de l'extraordinaire des guerres ; je demande encore s'il est possible qu'il ait reçu, soit de l'argent, soit des ordonnances de paiement, sans avoir fourni ses quittances.

M. **le duc du Châtelet**. Le préopinant ne connaît pas les arrangements d'usage. On remet à un homme d'affaires des blancs-seings pour toucher ; les blancs-seings sont arrangés de manière qu'il ne puisse pas en user pour un autre objet. J'ai vu ce matin des ordonnances payables de mois en mois, qui auraient été payées à mon homme d'affaires, à mesure qu'elles se trouveront sur les rôles de distribution. On a dit hier que les gouvernements étaient donnés à la faveur. Je serais bien fâché d'avoir ainsi obtenu les grâces dont je jouis. Cinquante ans de service, un coup de fusil à travers le corps, six campagnes, huit ans d'ambassades ; voilà mes titres.

M. **Garat l'aîné**. Quand un fait est sujet à deux interprétations, l'une bonne et l'autre mauvaise, la justice et la raison veulent qu'on s'arrête à la première ; et rien n'est digne de cette Assemblée que ce que veut la raison, que ce que veut la justice. Il suffit que M. du Châtelet atteste les détails qu'il nous a donnés, pour que nous n'en doutions